



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

30 juin 2010

# AVIS I/44/2010

relatif au projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

..... AVIS .....

Par lettre du 8 juin 2010, Réf. CF/TS/rn, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des salariés.

**1.** Ce projet de loi porte exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Il s'agit notamment :

- du règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- du règlement (CE) N° 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés ;
- du règlement (CE) N° 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- du règlement (CE) N° 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- du règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- du règlement (CE) N° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- du règlement (CE) N° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- du règlement (CE) N° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension ;
- du règlement (CE) N° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements ;
- du règlement (CE) N° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui

concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

- du règlement (CE) N° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres ;

**2.** Dans le cadre de l'exécution de ces règlements communautaires, le projet de loi luxembourgeois confie au Ministre de l'Environnement l'exécution des dispositions législatives en cause et à l'Administration de l'Environnement le rôle de l'organisme de certification et à la Chambre des métiers celui d'organisme d'évaluation et attestation.

**3.** Le projet de loi classe aux fins de la future loi (sur base des règlements communautaires) sous la dénomination d' « *installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés* » les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur.

**4.** Dans son article 2 le projet de loi fixe le détail de la procédure de certification. Le personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements communautaires pour une catégorie déterminée et les entreprises remplissant les conditions fixées par lesdites normes communautaires se voient évaluer et attester leur aptitude à la certification par la Chambre des Métiers, qui tient les registres et qui prépare les certificats en cause. Ensuite lesdits certificats sont délivrés par l'Administration de l'Environnement aux personnes ou entreprises intéressées. Par application du principe de réciprocité, les certificats délivrés par les autres Etats membres sont reconnus.

**5.** En matière de contrôle d'étanchéité, le projet de loi renvoie à des règlements grand-ducaux en vue de fixer un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.

**6.** Un système de contrôle administratif est institué en vertu des dispositions communautaires au profit du Ministre qui peut :

- Procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la future loi,
- Impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre un délai, d'au maximum 2 ans, pour se conformer aux dispositions légales,
- En cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre totalement ou partiellement, après mise en demeure, l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre et d'apposer des scellés.

**7.** La saisine du ministre en vue de la mise en œuvre de ces mesures est ouverte à tout intéressé.

**8.** La décision ministérielle est passible d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif, siégeant comme juge du fond.

**9.** La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent projet de loi (et donc aux dispositions communautaires) sont confiées aux agents et fonctionnaires désignés par le présent texte légal appartenant à l'administration des douanes et accises, à l'administration de l'Environnement et à l'ITM. Dans l'exercice de cette fonction, lesdits agents et fonctionnaires ont qualité d'officiers de police judiciaire.

**10.** Le projet de loi prévoit ensuite dans le cadre de la recherche d'infractions les limites et modalités du contrôle sur place des agents et fonctionnaires avec l'assistance des membres de la Police grand-ducale, qui sont par ailleurs investis de prérogatives explicites en vue de recueillir toute sorte d'informations et de données permettant le recensement des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

**11.** Dans le cadre du présent projet de loi, les associations écologiques agréées obtiennent un droit d'agir en justice lorsque les faits constituant une infraction sont de nature à porter un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

**12.** Finalement le projet de loi énumère pour les différentes infractions les sanctions pénales y applicables.

**13.** En vue de l'application des règlements communautaires, l'engagement d'un fonctionnaire de la carrière moyenne est requis. Ses tâches comprennent la gestion du système de certification, celle des résultats des contrôles de fuites, l'évaluation des rejets dans l'air de gaz fluorés, la collaboration dans l'organisation de programmes de formation du personnel et la préparation des rapports luxembourgeois à l'adresse de la Commission européenne.

Le présent projet de loi n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés.

---

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.